Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE



## REGLEMENT DE COLLECTE

## **SOMMAIRE**

Article 1 - Dispositions générales
Article 2 – Organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés 4
Article 3 – Définition des déchets
Article 4 – Récipients autorisés
Article 5 – Service de collecte des biodéchets, des déchets ultimes et des déchets recyclables
Article 6 – Collecte en point d'apport volontaire
Article 7 – Déchetteries
Article 8 – Autres déchets
Article 9 – Sanctions
Article 10 – Grille de tarification de la REOM
Article 11 - Facturation des gros producteurs
Article 12 – Modifications et informations
Article 13 – Application du règlement de collecte
Article 14 – Exécution du règlement de collecte
ANNEXES
Annexe I – Délibérations du Conseil communautaire adoptant le règlement de collecte
Annexe II - Délibération du Conseil communautaire adoptant la règle de dotation des usagers en bacs à ordures ménagères
Annexe III - Délibération du Conseil communautaire adoptant la règle de dotation des usagers en équipement à biodéchets
Annexe IV - Délibération du Conseil communautaire adoptant les tarifs 2021 de la REOM23
Annexe V - Délibération du Conseil communautaire adoptant les tarifs des prestations complémentaires 26
Annexe VI - Les jours de collecte
Annexe VII - Guide du tri (sauf Charentenay, Coulangeron, Migé et Val de Mercy)
Annexe VIII - Guide du tri (communes de Charentenay, Coulangeron, Migé et Val de Mercy)
Annexe IX - Préconisations pour les manœuvres d'une benne d'ordures ménagères

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

La Communauté de communes Puisaye Forterre exerce l'ensemble des compétences relatives à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire ainsi que sur celui de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye qui a délégué cette compétence.

Vu les articles L2212-1 et suivants, L. 2224-13 à L2224-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,

Vu le décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté préfectoral n°95-005 du 2 janvier 1995 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets des activités de soins,

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département de l'Yonne,

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu les articles R6 10-5 et R 632-5 du Code Pénal,

Considérant que, pour appliquer la réglementation en vigueur, il faut organiser la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés,

La Communauté de communes Puisaye Forterre arrête le règlement suivant :

## **Article 1 - Dispositions générales**

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers est financé sur le territoire par la perception de la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent

- à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de communes Puisaye Forterre en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.
- > pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers définis à l'article III.

Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

Les ménages disposent des services de collecte tels que définis aux chapitres suivants :

- Service de collecte au porte à porte ou en points de regroupement,
- Points recyclage,
- Déchetteries.

Pour l'élimination des déchets non ménagers définis à l'article III, les professionnels disposent des services de collecte tels que définis aux chapitres suivants :

- Service de collecte au porte à porte ou en points de regroupement,
- Points recyclage,
- Déchetteries,
- Autres collectes en prestations complémentaires.

## Article 2 - Organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

## Généralités

La Communauté de communes a pour compétence d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire par valorisation des matériaux (par réemploi, réutilisation, recyclage et compostage) ou par enfouissement et détermine les modalités de collecte.

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières peuvent ne pas être desservis en porte à porte.

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé ou non d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

En cas de dépôts sauvages, la Communauté de communes ou la commune se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ce dépôt. Le propriétaire des déchets est passible de poursuites pénales conformément aux articles R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal.

## Conditions d'accès au service de collecte

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la Communauté de communes pour des raisons de salubrité publique.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que ceux prévu par la collectivité.

Enfin, l'article 84 du règlement sanitaire départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et autres déchets. Ce même article interdit leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel.

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art 2224.14 du CGCT).

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

## Les usagers du service

Sont usagers du service, les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- > Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- > Les établissements d'enseignement,
- Les associations.
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Sont assimilées à cette catégorie toute activité professionnelle disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

## **Article 3 - Définition des déchets ménagers**

Ce sont les ordures ménagères, les déchets textiles, les déchets médicaux des particuliers, les cartons, les déchets verts, les déchets encombrants et les déchets dangereux (sauf les matières de vidange) issus de l'activité domestique des ménages.

Les déchets ménagers sont donc composés de déchets valorisables par recyclage, réemploi, compostage et de déchets ultimes qui ne peuvent plus être valorisés.

## Les ordures ménagères résiduelles ou déchets ultimes

Ce sont les déchets qui ne sont ni recyclables, ni compostables, ni valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment. Cette catégorie exclut les encombrants, les déchets dangereux ainsi que les déchets inertes (gravats...), qui sont par ailleurs pris en charge dans le réseau de déchetteries.

## Les déchets valorisables

## Les déchets recyclables

Ce sont:

- les emballages en verre,
- les emballages en métal, plastique et carton,
- les papiers

Le guide du tri annexé au présent règlement précise en détails la nature des déchets recyclables acceptés.

## Les déchets fermentescibles ou biodéchets

Ce sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas :

- les restes de repas,
- les épluchures,
- le marc de café et sachets de thé et d'infusions,
- les papiers et cartons,
- les coquilles (d'huître, d'œuf, de crustacés...),
- les mouchoirs en papier,
- les cendres froides,
- les bouquets fanés
- les graisses culinaires solides.

Sont exclus les déchets de jardin, les cadavres et déjections d'animaux ainsi que les excréments humains recueillis par des systèmes de type toilettes sèches.

## Les déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés et la lingerie de maison, la maroquinerie et les chaussures. Ces déchets sont collectés par le réseau des déchetteries ou par des colonnes spécifiques situées sur le territoire.

## Les cartons

Les gros cartons d'emballages, les cartons de vins, de livraisons...qui sont collectés par le réseau des déchetteries.

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

## Les autres déchets

## Les déchets verts

Les déchets verts sont les déchets végétaux issus des cours et jardins (élagages, tailles de haies, tontes de pelouse...), ainsi que les sapins de Noël. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

## Les déchets encombrants

Ce sont des déchets volumineux et/ou lourds métalliques ou non métalliques. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

## Les déchets inertes

Ce sont des déchets qui ne subissent aucune dégradation naturelle physique, chimique ou biologique importante (les gravats : terre, cailloux, céramiques, carrelages, poteries). Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

## Les déchets dangereux

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines, colles, mastics), comburants, facilement inflammables (les hydrocarbures), ou dommageables pour l'environnement.

Ils regroupent les déchets ménagers spéciaux et les déchets toxiques. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

## Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et de santé (DASRI)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...)

Ces déchets ainsi que les médicaments périmés et leurs emballages, même vides, sont collectés par l'éco-organisme DASTRI en pharmacies.

## Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager, réfrigérateur, congélateur, lave-linge...), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

## Les pneus

Les pneumatiques concernent les roues des véhicules légers et des motos. Ils doivent obligatoirement être déjantés. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

## Le mobilier

Tous les meubles sont concernés quel que soit le type (sièges, matelas, literie, table, bureau, armoire, meubles de cuisine, salle de bain...), quel que soit le matériau (bois, panneaux, rembourrés, métalliques, plastiques...), quel que soit l'origine (la maison, le jardin, le garage...) et quel que soit l'état (entiers, démontés, en état d'usage ou non...).

Ne sont pas concernés les éléments de décoration et de récréation (jouets, balançoires...).

Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

## Les déchets ménagers et assimilés

Ce sont des déchets de même nature que les déchets ménagers et dont la production est liée à l'exercice d'une activité professionnelle.

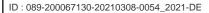
Les déchets ménagers et assimilés ultimes sont collectés en même temps que les déchets des ménages.

Les biodéchets issus des activités professionnelles sont collectés en même temps que les déchets des ménages sans limite de volume.

Les emballages ménagers recyclables issus des activités professionnelles sont collectés en même temps que les déchets des ménages (porte à porte et/ou apport volontaire en déchetteries) sans limite de volume.

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le



Les papiers et le verre issus des activités professionnelles sont collectés en même temps que les déchets des ménages (apport volontaire) sans limite de volume.

Pour les flux collectés au porte à porte, les déchets sont obligatoirement présentés en sacs ou bacs roulants. Les bacs sont fournis par la Communauté de communes Puisaye Forterre et restent la propriété de la Communauté de communes Puisaye Forterre.

La fréquence de collecte prise en charge dans le service de collecte est fixée à une fois par quinzaine pour les ultimes et les emballages, une fois par semaine pour les biodéchets et dans la limite des volumes énoncés précédemment par flux.

Les professionnels ont toutefois la possibilité de souscrire moyennant une participation financière à des services de collectes supplémentaires. Chaque demande fera l'objet d'une tarification et d'une contractualisation spécifiques en fonction des contraintes notamment de transport, imposées par un passage supplémentaire.

## Rappel réglementaire :

Article R2224-28 CGCT

Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Pour les déchets assimilés, les producteurs de déchets non ménagers tels que commerçants, artisans, professionnels divers (activités de services, établissements hospitaliers, scolaires ou sportifs, administrations), sont quant à eux responsables de l'élimination de leurs déchets. Toutefois, l'article L 2224-14 du CGCT dispose que les collectivités assurent également l'élimination des déchets qu'ils peuvent, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières »

Les articles R 543-66 à 543-74 du Code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages n'imposent pas d'obligation aux collectivités, mais aux détenteurs ou producteurs de déchets d'emballage non ménagers. Ceux-ci sont tenus de valoriser ces déchets par (...) réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie... ».

## **Article 4 - Récipients autorisés**

## Déchets fermentescibles (biodéchets) collectés au porte à porte

➤ Les bacs à biodéchets et/ou les bioseaux sont mis à disposition par la Communauté de communes Puisaye Forterre.

S'ils sont hors d'usage ou volés, ils doivent être réparés ou remplacés soit par leur utilisateur, soit par la collectivité, soit par la société de collecte, selon l'auteur du sinistre.

Lorsque les bacs à biodéchets les plus anciens (n° < à 22 500) cassent, ils sont considérés comme vétustes et sont remplacés gratuitement par la collectivité.

- ➤ Le remplacement est payant auprès des services de la Communauté de communes. Les équipements sont remis en mairie.
- ➤ Les équipements restent la propriété de la Communauté de communes, mais reste attaché à l'habitation sous la responsabilité du propriétaire.
- ➤ Les équipements doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs, tant extérieurement qu'intérieurement.

## Règles de dotation :

Les usagers sont dotés d'un bac à biodéchets de 60 l ou d'un bioseau de 30 l ou d'un composteur de 900 l (au choix). Ils ne peuvent avoir qu'un seul bioseau ou un seul bac à biodéchets.

Le premier équipement est gratuit. Les usagers peuvent recevoir en second équipement un composteur à tarif préférentiel.

Les professionnels sont dotés, s'ils en ont besoin d'un bac à biodéchets de 60 l ou 120 l.

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le



Les métiers le nécessitant peuvent être équipés de plusieurs bacs à biodéchets.

## Déchets ménagers ultimes collectés en porte à porte

Bacs roulants, poubelles et sacs sont admis à la collecte. La Communauté de communes Puisaye Forterre ne pourrait être tenue pour responsable pour tout bac cassé lors de la collecte, qui ne porterait pas le marquage CE et ne répondrait donc pas aux normes acceptées par le matériel de levage automatique équipant les véhicules de collecte. Si les bacs présentés ne sont pas compatibles avec le matériel de levage, le collecteur est en droit de les refuser lors de la collecte. La Communauté de communes conformément à la recommandation CRAM R-437 organise la dotation progressive des foyers en bac roulants normalisés.

## Règles de dotation :

Les particuliers sont équipés de bacs à ordures ménagères dont le litrage est fonction du nombre d'habitants au foyer. Le litrage maximum est de 360 l (cf. annexe II).

Les professionnels sont dotés de bacs à ordures ménagères en fonction de leur besoin. Le litrage maximal d'un bac est de 660 l.

## Emballages ménagers recyclables collectés au porte à porte

Les emballages ménagers recyclables des particuliers sont collectés dans des sacs de collecte sélective translucides fournis par la Communauté de communes Puisaye Forterre appelés « sacs jaunes ». Les usagers bénéficient d'une dotation initiale puis doivent se réapprovisionner selon leurs besoins dans la mairie de leur commune ou à la Communauté de communes. Ces sacs doivent servir exclusivement à recueillir les emballages ménagers recyclables. Leur utilisation pour la collecte des déchets ménagers ultimes ou autres entrainera, au-delà des sanctions administratives, le refus systématique du bac/ sac présenté à la collecte notamment des ordures ménagères.

Les gros producteurs, si leur production le justifie et les points de regroupement sont équipés de bacs à couvercle jaune. Les usagers bénéficiant du service en point de regroupement doivent y déposer leurs sacs.

## Article 5 - Service de collecte des biodéchets, des déchets ultimes et des déchets recyclables

Les déchets doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 18h, sur le trottoir ou en l'absence de trottoir, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation et les rentrer le lendemain, le plus tôt possible. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents communautaires, les équipes de collecte ou par les agents communaux.

La collecte des biodéchets, des déchets recyclables et des déchets ultimes est réalisée en porte à porte. Pour les secteurs qui ne sont pas accessibles aux véhicules de collecte dans des conditions normales de circulation, ou qui présentent des risques particuliers au sens de la recommandation CRAM R 437 (interdiction des marches arrières...) la collecte est réalisée soit par dépôt dans des bacs de regroupement, soit par apport des contenants de collecte par les usagers sur des points de regroupement définis par la Communauté de communes.

Les fréquences de collecte sont définies par la Communauté de communes Puisaye Forterre pour chaque commune et consultables sur le site internet : www.puisaye-forterre.com

## Obligations des usagers et comportement citoyen

Afin de permettre le bon déroulement des opérations de collecte, il est attendu des usagers du service d'agir afin de faciliter la circulation des véhicules et de permettre aux agents en charge du ramassage d'intervenir dans les meilleures conditions notamment de sécurité.

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

A cet effet, il est attendu des usagers d'agir sur les points suivants :

## > Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la circulation des véhicules ou un risque pour le personnel de collecte.

## > Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, formalisé par une convention et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

## > Les biodéchets

L'habitant ou le professionnel doit déposer les déchets fermentescibles dans le bac de couleur verte ou dans un bioseau mis à disposition par la Communauté de communes. Les biodéchets sont déposés en vrac dans les bacs sans être tassés. La présentation est autorisée dans des sacs biodégradables (s'ils sont certifiés OK Compost), dans des sacs en papier ou emballés dans du papier journal.

Ces déchets sont acceptés dans la limite du volume du bac, le couvercle fermé.

Les bacs seront refusés à la collecte si les déchets ne répondent pas aux consignes de tri.

## Les déchets ultimes

L'habitant doit déposer les déchets ultimes dans un contenant (une poubelle, un bac, ou un sac).

Les professionnels doivent déposer les déchets ultimes dans des bacs roulants normalisés d'un volume maximum de 660 litres et dans la limite des volumes hebdomadaires définis précédemment.

## > Les déchets recyclables

Ils sont collectés au porte à porte et présentés en sacs de collecte sélective mis à disposition des usagers par la Communauté de communes Puisaye Forterre.

Les habitants doivent présenter leurs sacs à la collecte la veille au soir du jour de collecte à partir de 18h.

Des colonnes d'apport volontaire sont mises à disposition des habitants pour recueillir ces déchets en vrac en déchetteries.

Pour les secteurs inaccessibles aux véhicules de collecte, des points de regroupement peuvent être mis en place. Les usagers doivent alors déposer leurs emballages dans des sacs jaunes ou des bacs à couvercle jaune mis à disposition de la collectivité si la quantité de sacs l'exige.

Les gros producteurs disposent soit de sacs, soit de bacs spécifiques à couvercle jaune en fonction des quantités et flux produits, soit de colonnes payantes à la levée.

## > Exécution du service de collecte

L'équipe de collecte procède à un examen visuel du contenu des sacs jaunes, des poubelles à déchets ultimes et des bacs à biodéchets.

Lorsqu'un bac n'est pas conforme, elle relève le numéro de bac et/ou l'adresse et appose un autocollant sur le bac et/ou le sac non conforme et ne le ou les collecte(nt) pas.

## > Les conditions de refus de collecte

- Présence d'indésirables, déposés en mélange avec les déchets ultimes,
- Présence d'indésirables dans les biodéchets.
- Présence d'indésirables dans les sacs ou les bacs de collecte sélective,
- Les déchets fermentescibles déposés dans un bac n'appartenant pas à la Communauté de communes,
- Le deuxième, troisième (etc.) bacs à biodéchets lorsque deux ou plusieurs bacs sont présents devant un seul foyer, si l'usager n'est pas répertorié comme producteur spécifique,
- Tous les flux qui sont traités soient par leur nature soit par leur volume spécifiquement en déchetterie.

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le



> Rôle des communes & caractéristiques des voies en impasse.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté de communes Puisaye Forterre.

## **Article 6 - Collecte en point d'apport volontaire**

L'usager doit déposer les déchets recyclables tels que définis précédemment dans les colonnes spécifiques pour le verre et les papiers situés sur les points recyclage du territoire de la Communauté de communes Puisaye Forterre. Les emballages peuvent également être apportés en déchetterie où ils sont collectés en colonnes d'apport volontaire. Pour respecter la tranquillité du voisinage, il est recommandé de déposer les déchets recyclables entre 07h00 et 22h00.

## **Article 7 - Déchetteries**

Les adresses, conditions d'accès, règlement et horaires de fonctionnement des déchetteries sont communiqués en annexe X au présent règlement de collecte et sont disponibles sur le site internet : www.puisaye-forterre.com

## **Article 8 - Autres déchets**

Les déchets non acceptés par les collectes exposées ci-dessus doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Le producteur est responsable, au regard de la loi, jusqu'à leur élimination finale.

## **Article 9 - Sanctions**

- Le non-respect des consignes applicables en matière de tri,
- Le non-respect des prescriptions définies dans le présent règlement sera passible des amendes prévues par les textes en vigueur.
- Pour les déchets refusés à la collecte et qui ne répondent pas aux critères du présent règlement, le producteur devra faire son affaire de leur élimination tout en respectant le règlement sanitaire départemental et devra supporter les conséquences financières du retraitement des déchets non conformes qu'il aurait présenté (radio activité...)
- La loi du 15 juillet 1975 stipule que « tout producteur ou détenteur est responsable du devenir de ses déchets et doit pouvoir justifier de leur destination finale », une infraction à cette loi est passible d'une amende de 75 000 € et 2 ans d'emprisonnement.

Nous rappelons ci-dessous les principales dispositions du code pénal en la matière :

## CODE PENAL

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

## Article R635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1 L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41;
- 2 La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

## **CODE PENAL**

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

## Article R632-1

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

## **CODE PENAL**

(Partie Législative)

#### Article 131-41

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

## **CODE PENAL**

(Partie Législative)

## Article 121-2

(Loi nº 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 8 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

(Loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 art. 54 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005)

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

## **CODE PENAL**

(Partie Législative)

## Article 131-13

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

(Loi nº 2003-495 du 12 juin 2003 art. 4 I Journal Officiel du 13 juin 2003)

(Loi nº 2005-47 du 26 janvier 2005 art. 9 II Journal Officiel du 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005)

Constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :

- 1º 38 euros au plus pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ;
- 2º 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3º 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4º 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5º 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5º classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

NOTA: loi nº 2005-47, article 11: ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions.

## **CODE PENAL**

(Partie Législative)

#### **Article 132-11**

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

(Loi nº 2003-495 du 12 juin 2003 art. 4 II Journal Officiel du 13 juin 2003)

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5<sup>e</sup> classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la précédente peine.

## Article 10 - Grille de tarification de la REOM

La facturation est établie en fonction de la taille de chaque foyer. Les usagers ont accès aux services précédemment définis pour la collecte des différents flux au porte à porte (ordures ménagères, collecte sélective et biodéchets), le tri, la valorisation et le traitement des déchets ainsi collectés, ainsi que l'accès aux déchetteries dans les conditions fixées par le règlement des déchetteries joint en annexe X.

La grille de tarification est actualisée chaque année et fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire. La tarification applicable figure en annexe IV du présent règlement.

## **Article 11 - Facturation des gros producteurs**

Les déchets collectés en même temps que les déchets des ménages et provenant des activités professionnelles font l'objet d'une facturation spécifique.

La tarification et les modalités de mise en œuvre des ramassages avec fréquences spécifiques sont définies dans les délibérations n°0078/2019 et n°0077/2019 du Conseil communautaire, jointes en annexe V du présent règlement.

## **Article 12 - Modifications et informations**

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition des usagers du service sur le site internet www.puisaye-forterre.com.

Il est consultable au siège de la Communauté de communes. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chaque mairie des communes membres.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée, ou adressée par mail à l'adresse suivante : jerecycle@cc-puisayeforterre.fr.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

## Article 13 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 15/03/2021 Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de communes, soit par les agents communaux. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, dans certains cas, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas de dépôts sauvages et lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement (utilisation de sac jaunes pour la collecte des ordures ménagères...).

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Dijon.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

## Article 14 - Exécution du règlement de collecte

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé. Après approbation par le Conseil communautaire, le présent règlement sera érigé en règlement de police administrative applicable sur le territoire des communes membres par arrêté municipal.

Tous les arrêtés municipaux et intercommunaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

Fait à Saint Fargeau, le 09 mars 2021

Le Président

TO MINES PURIER FORTER

Jean Philippe Saulnier-Arrighi

Envoyé en préfecture le 15/03/2021 Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

## **ANNEXES**

neçu en prefecture le 15/05/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

## Annexe I Délibérations du Conseil communautaire adoptant le règlement de collecte

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

Délibération n°0054/2021

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre

**SEANCE DU 8 MARS 2021** 

Date de convocation: 02/03/2021

Effectif légal du conseil communautaire : 80

Nombre de membres en exercice: 79

Nombre de présents : 63 Nombre de pouvoirs: 11 Nombre de votants: 74 Date d'affichage: 02/03/2021

L'an deux mil vingt et un, le huit mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Charny Orée de Puisaye, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse en date du deux mars deux mil vingt et un, qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI.

## Présents ou représentés :

ABRY Gilles - Titulaire

BEAUJARD Maryse - Titulaire

BECKER Cécile - Titulaire

BOISARD Jean-François - Titulaire

BROUSSEAU Chantal - Titulaire

**BUTTNER Patrick - Titulaire** 

CHANTEMILLE Sophie - Titulaire

**CHARPENTIER Dominique - Titulaire** 

CHEVALIER Jean-Luc - Titulaire

CHOUBARD Nadia - Titulaire

CONTE Claude - Titulaire

CORDE Yohann - Titulaire CORDET Yannick - Titulaire

CORDIER Catherine - Titulaire

COUET Micheline - Titulaire

DA SILVA MOREIRA Paulo - Titulaire

D'ASTORG Gérard - Titulaire

DAVEAU Max - Titulaire

**DEMERSSEMAN Gilles - Titulaire** 

**DENIS Pierre - Titulaire** 

DENOS Jean-Claude - Titulaire

DROUHIN Alain - Titulaire

FERRON Claude - Titulaire

FOUCHER Gérard - Titulaire

FOUQUET Yves - Titulaire

FOURNIER Jean-Claude - Titulaire

GÉRARDIN Jean-Pierre - Titulaire

**GERMAIN Robert - Titulaire** 

GROSJEAN Pascale - Titulaire

HABAY BARBAULT Céline - Titulaire **HERMIER Bernadette - Titulaire** 

JACQUET Luc - Titulaire

JACQUOT Brigitte - Titulaire

JARD Nathalie - Titulaire

JASKOT Richard - Titulaire

JAVON Fabienne - Titulaire JOURDAN Brice - Titulaire

JURY Jean-François - Suppléant

KOTOVTCHIKHINE Michel - Titulaire

LEGER Jean-Marc - Titulaire

LEPRÉ Sandrine - Titulaire

MACCHIA Claude - Titulaire

MAHON Jean - Titulaire

MENARD Elodie - Titulaire

MOISSETTE Bernard - Titulaire

MORISSET Dominique - Titulaire

PAURON Éric - Titulaire

PERRIER Benoit - Titulaire

PICARD Christine - Titulaire

PRIGNOT Roger - Titulaire

RAMFAU Ftienne - Titulaire

RAVERDEAU Chantal - Titulaire

**RENAUD Patrice - Titulaire** 

**REVERDY Chantal - Titulaire** 

**REVERDY Gilles - Titulaire** 

SALAMOLARD Jean-Luc - Titulaire

SAULNIER Nathalie - Titulaire

SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe - Titulaire

SIROT Pauline - Suppléante

VANDAELE Jean-Luc - Titulaire

VUILLERMOZ Rose-Marie - Titulaire

WLODARCZYK Monique - Titulaire XAINTE Arnaud - Titulaire

<u>Délégués titulaires excusés:</u> ANDRÉ Dominique (pouvoir à M. Denos), BILLEBAULT Jean-Michel, DESNOYERS Jean (pouvoir à M. Boisard), DUFOUR Vincent (pouvoir à M. Saulnier-Arrighi), GIROUX Jean-Marc (pouvoir à Mme Cordier), GUILLAUME Philippe (pouvoir à M. Pauron), HOUBLIN Gilles (pouvoir à M. Cordet), LHOTE Mireille (pouvoir à Mme Choubard), MASSÉ Jean (suppléant M. Jury), MILLOT Claude (pouvoir à M. Morisset), POUILLOT Denis (pouvoir à Mme Choubard), RIGAULT Jean-Michel (pouvoir à M. Saulnier-Arrighi), VANHOUCKE André (suppléante Mme Sirot), VIGOUROUX Philippe (pouvoir à M.

<u>Délégués absents</u>: FOIN Daniel, LOURY Jean-Noël, MAURY Didier, THIENPONT Virginie

Secrétaire de Séance : JASKOT Richard

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 15/03/2021 Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

Délibération n°0054/2021

## OBJET : Modification du règlement de la collecte

- Vu les articles L2212-1 et suivants, L. 2224-13 à L2224-17 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,
- Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-005 du 2 janvier 1995 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets des activités de soins,
- Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu les articles R 543-66 à 72 du code de l'environnement portant sur l'obligation de tri et de valorisation des emballages professionnels
- Vu le décret n° 2026-288 du 10 mars 2016 (articles D543 à 287 du code de l'environnement)
- Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département de l'Yonne,
- Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),
- Vu les articles R6 10-5 et R 632-5 du Code Pénal,
- Considérant que la Communauté de communes Puisaye Forterre exerce l'ensemble des compétences relatives à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire ainsi que sur celui de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye qui a délégué cette compétence.
- Considérant que l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés à la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.
- Considérant l'importance pour la collectivité de se doter d'un document encadrant l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, opposable aux usagers du service public,
- Considérant l'avis favorable de la commission déchets du 29 janvier 2021,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-président en charge des déchets.
- Sur proposition du Président,

## Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 72 voix pour et 2 contre :

- Adopte le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, ci-après annexé,
- Dit que le règlement remplace tout règlement antérieur,
- Autorise le Président à signer tous les documents s'y rapportant.
- Dit que le présent règlement sera notifié pour approbation par les conseils municipaux des communes membres.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président, Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Reçu en préfecture le 15/03/2021

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

## Annexe II Délibération du Conseil communautaire adoptant la règle de dotation des usagers en bacs à ordures ménagères.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE | Envoyé en préfecture le 17/12/2019 DÉPARTEMENT DE L'YONNE Reçu en préfecture le 17/12/2019

GERMAIN Robert - Titulaire

ID: 089-200067130-20191209-0372 2019-DE

Délibération n°0372/2019

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre **SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2019** 

Date de convocation: 29/11/2019 Nombre de membres en exercice: 87 Nombre de présents : 68 Nombre de pouvoirs : 7 Nombre de votants : 75 Date d'affichage: 29/11/2019

L'an deux mil dix-neuf, le neuf décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans la salle de la Halle aux Grains de la commune de Toucy, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse en date du vingt-neuf novembre deux mil dix-neuf, qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI.

<u>Présents ou représentés</u> : ABRY Gilles - Titulaire BALOUP Jacques - Titulaire BERNIER Claudine - Titulaire BESSON Claude - Titulaire **BEULLARD Michel - Titulaire** BOISARD Jean-François - Titulaire **BONNOTTE Laurent - Titulaire BROCHUT Nathalie - Titulaire BROUSSEAU Chantal - Titulaire** BROUSSEAU Serge - Suppléant BRUNET Jean - Suppléant BUTTNER Patrick - Titulaire CHAPUIS Hervé - Titulaire CHEVAU Jack - Titulaire CHOCHOIS Michel - Titulaire CONTE Claude - Titulaire CORCUFF Eloïna - Titulaire CORDE Yohann - Titulaire CORDIER Catherine - Titulaire COURTOIS Michel - Titulaire D'ASTORG Gérard - Titulaire DE ALMEIDA Christelle - Titulaire DE MAURAIGE Pascale - Titulaire DELHOMME Thierry - Titulaire **DENIS Pierre - Titulaire** DENOS Jean-Claude - Titulaire DESNOYERS Jean - Titulaire DROUHIN Alain - Titulaire FERRAND Philippe - Suppléant FERRON Claude - Titulaire FOIN Daniel - Titulaire FOUCHER Gérard - Titulaire FOUQUET Yves - Titulaire GERARDIN Jean-Pierre - Titulaire

GILET Jacques - Titulaire GROSJEAN Pascale - Titulaire GUEMIN Joël - Titulaire GUYARD François - Titulaire **HERMIER Martial - Titulaire** JOUMIER Jean - Titulaire KOTOVTCHIKHINE Michel - Titulaire LEGRAND Patrick - Suppléant LEPRÉ Sandrine - Titulaire LESINCE Lucile - Titulaire MACCHIA Claude - Titulaire MASSÉ Jean - Titulaire MAURY Didier - Titulaire MILLOT Claude - Titulaire MOREAU Bernard - Titulaire MOREAU Marie - Titulaire MORISSET Dominique - Suppléant PAURON Éric - Titulaire PICARD Christine - Titulaire PLESSY Gilbert - Titulaire POUPELARD Sylvie - Titulaire RAMEAU Etienne - Titulaire RAVERDEAU Chantal - Titulaire **RENAUD Patrice-Titulaire** RIGAULT Jean-Michel - Titulaire ROUSSELLE Jean-Pierre - Titulaire ROUX Luc - Titulaire SALAMOLARD Jean-Luc - Titulaire SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe - Titulaire VANDAELE Jean-Luc - Titulaire VIGOUROUX Philippe - Titulaire VUILLERMOZ Rose-Marie - Titulaire WLODARCZYK Monique - Titulaire

Délégués titulaires excusés : BILLEBAULT Jean-Michel, BOURGEOIS Florian (pouvoir à M. Vigouroux), CART-TANNEUR Didier (pouvoir à M. Buttner), COUET Micheline, DA SILVA MOREIRA Paulo (suppléant M. Morisset), DUFOUR Vincent (pouvoir à M. D'Astorg), GARRAUD Michel (suppléant M. Brunet), GELMI Mireille (pouvoir à Mme Brochut), HOUBLIN Gilles (suppléant M. Ferrand), LEBEGUE Sophie (pouvoir à M. Beullard), LEGRAND Gérard (suppléant M. Legrand), LOURY Jean-Noël (pouvoir à M. Baloup), PRIGNOT Roger (pouvoir à M. Salamolard), VINARDY Chantal (suppléant M. Brousseau).

Délégués titulaires absents : ARDUIN Noël, CHEVALIER Jean-Luc, CHOUBARD Nadia, DEKKER Brigitte, FOURNIER Jean-Claude, JACQUET Luc, JANNOT Gaëlle, JUBLOT Éric, MENARD Elodie, PARENT Xavier.

Secrétaire de Séance : Michel Kotovtchikhine

Reçu en préfecture le 15/03/2021

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

Affiché le

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE L'YONNE Reçu en préfecture le 17/12/2019

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

ID: 089-200067130-20191209-0372\_2019-DE

Délibération n°0372/2019

## OBJET : Règle de dotation et de conteneurisation des ordures ménagères

- Vu l'avis favorable de la commission déchets du 24 octobre 2019,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-président en charge de l'environnement et du développement durable relatif à la règle de dotation et de conteneurisation des ordures ménagères,
- Sur proposition du Président,

## Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (75 voix pour) :

- Approuve la règle de dotation et de conteneurisation des ordures ménagères comme suit :

Composition du foyer	Dotation bac OM	Litrage supplémentaire maximum si besoin
1 personne	60 litres	60 litres
2 personnes	120 litres	60 litres
Famille de 3 personnes	120 litres	60 litres
Famille de 4 à 6 personnes	240 litres	60 litres
Famille de 7 personnes et plus	240 litres	120 litres

Celle-ci a été établi en fonction de plusieurs critères : le nombre de résidents dans le foyer, la composition des ordures ménagères, la fréquence de collecte de ce flux.

Pour les professionnels et/ou les foyers mixtes (activité professionnelle et domicile à la même adresse) le volume du bac sera adapté à la production globale.

Les bacs mis à disposition, restent la propriété de la Communauté de communes Puisaye Forterre et sont liés au lieu d'habitation et non à l'habitant. Les équipements doivent être restitués en cas de déménagement.

- Autorise le Président à faire appliquer ces modalités de dotation en bacs ordures ménagères sur tout le territoire de la Communauté de communes Puisaye Forterre.
- Autorise le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour extrait certifié conforme Le Président, Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI



Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

## Annexe III Délibération du Conseil communautaire adoptant la règle de dotation des usagers en équipement à biodéchets

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE** DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2019

Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le

ID: 089-200067130-20190919-0253\_2019-DE

Délibération n°0253/2019

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre

**SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2019** 

Date de convocation: 12/09/2019 Nombre de membres en exercice: 87

Nombre de présents : 58 Nombre de pouvoirs : 13 Nombre de votants: 71 Date d'affichage: 12/09/2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune des Hauts de Forterre, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse en date du douze septembre deux mil dix-neuf, qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI.

#### Présents ou représentés :

BALOUP Jacques - Titulaire BERNIER Claudine - Titulaire BERTHEAU Guy - Suppléant BEULLARD Michel - Titulaire BILLEBAULT Jean-Michel - Titulaire BOISARD Jean-François - Titulaire BONNOTTE Laurent - Titulaire BOURGEOIS Florian - Titulaire BROCHUT Nathalie - Titulaire BRUNET Jean - Suppléant BUTTNER Patrick - Titulaire CHAPUIS Hervé - Titulaire CHOCHOIS Michel - Titulaire CHOUBARD Nadia - Titulaire CORCUFF Eloïna - Titulaire CORDE Yohann - Titulaire CORDIER Catherine - Titulaire COUET Micheline - Titulaire COURTOIS Michel - Titulaire DE MAURAIGE Pascale - Titulaire **DENIS Pierre - Titulaire** DENOS Jean-Claude - Titulaire DESNOYERS Jean - Titulaire FERRON Claude - Titulaire FOIN Daniel - Titulaire FOUCHER Gérard - Titulaire FOUQUET Yves - Titulaire FOURNIER Jean-Claude - Titulaire GELMI Mireille - Titulaire

GERARDIN Jean-Pierre - Titulaire GILET Jacques - Titulaire GROSJEAN Pascale - Titulaire GUEMIN Joël - Titulaire GUYARD François - Titulaire HERMIER Martial - Titulaire **HOUBLIN Gilles - Titulaire** JOUMIER Jean - Titulaire KOTOVTCHIKHINE Michel - Titulaire LEGRAND Gérard - Titulaire MASSÉ Jean - Titulaire MEUNIER Marie-Cécile - Suppléante MOREAU Bernard - Titulaire MORISSET Dominique - Suppléant PARENT Xavier - Titulaire PAURON Éric - Titulaire PICARD Christine-Titulaire PLESSY Gilbert - Titulaire POUPELARD Sylvie - Titulaire PRIGNOT Roger - Titulaire RAVERDEAU Chantal - Titulaire RENAUD Patrice - Titulaire ROUSSELLE Jean-Pierre - Titulaire SALAMOLARD Jean-Luc - Titulaire SALLIN Franck - Suppléant SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe - Titulaire STEGEN Eric - Suppléant VANDAELE Jean-Luc - Titulaire WLODARCZYK Monique - Titulaire

Délégués titulaires excusés : ARDUIN Noël (pouvoir à M. Gérardin), , BROUSSEAU Chantal, CART-TANNEUR Didier (suppléant M. Stegen), CHEVALIER Jean-Luc (pouvoir à M. Fournier), CHEVAU Jack, CONTE Claude (pouvoir à Mme Choubard), D'ASTORG Gérard (pouvoir à M. Gilet), DA SILVA MOREIRA Paulo (suppléant M. Morisset), DEKKER Brigitte (suppléant M. Sallin), DELHOMME Thierry, DROUHIN Alain (pouvoir à Mme Poupelard), DUFOUR Vincent (pouvoir à M. Foin), GARRAUD Michel (suppléant M. Brunet), JANNOT Gaëlle (pouvoir à Mme Corcuff), LEBEGUE Sophie (pouvoir à M. Beullard), LEPRÉ Sandrine (pouvoir à M. Vandaele), LESINCE Lucile (pouvoir à M. Chapuis), MILLOT Claude (pouvoir à M. Saulnier-Arrighi), RAMEAU Etienne (suppléante Mme Meunier), RIGAULT Jean-Michel, VIGOUROUX Philippe (suppléant M. Bertheau), VINARDY Chantal (pouvoir à M. Morisset), VUILLERMOZ Rose-Marie (pouvoir à M. Courtois).

Délégués titulaires absents : ABRY Gilles, BESSON Claude, DE ALMEIDA Christelle, GERMAIN Robert, JACQUET Luc, JUBLOT Éric, LOURY Jean-Noël, MACCHIA Claude, MAURY Didier, MENARD Elodie, MOREAU Marie, ROUX

Secrétaire de Séance : PLESSY Gilbert

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE L'YONNE Envoyé en préfecture le 26/09/2019

Reçu en préfecture le 26/09/2019

SLO

Affiché le

ID: 089-200067130-20190919-0253\_2019-DE

## OBJET : Règle de dotation et tarifs des équipements

- Vu l'avis favorable de la commission déchets du 27 août 2019,
- Après avoir entendu I 'exposé du Vice-président en charge de l'environnement et du développement durable.
- Sur proposition du Président,

Délibération n°0253/2019

## Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (71 voix pour) :

-Décide de la règle de dotation en équipements comme suit :

#### Les équipements pour les biodéchets

Mise à disposition de chaque foyer d'un équipement de collecte pour les biodéchets gratuitement, à savoir :

- un bioseau de 25 l
- ou un bac à biodéchets de 60 l pour les particuliers
- ou un bac de 120 l pour les professionnels dont l'activité le nécessite
- ou un composteur de 800 l.

NB: l'ancienne dotation des particuliers était de 120 l : le remplacement des bacs et les nouvelles dotations se feront dorénavant avec des 60 l, afin de limiter l'apport de déchets verts dans les biodéchets.

En cas de casse ou de vol, le remplacement des équipements est payant. Seuls les équipements avec présentation d'une déclaration de vol en gendarmerie seront remplacés gratuitement.

Lorsque les bacs à biodéchets les plus anciens ( $n^{\circ}$  < à 21 500) cassent, ils sont considérés comme vétustes et sont remplacés gratuitement par la collectivité.

Pour les foyers souhaitant un second équipement il est possible d'avoir :

- un composteur + un bioseau
- un composteur + un bac

En règle générale, le bioseau ne peut être donné en plus du bac, même contre paiement.

Néanmoins, les habitants concernés par un point de regroupement ou la suppression d'une marche arrière et les professionnels / établissements publics ou privé dont l'activité le nécessitent (métiers de bouche, fleuristes, maisons de retraite...) peuvent posséder tous les équipements nécessaires gratuitement.

## Les équipements pour les ordures ménagères ou les emballages

A l'heure actuelle, seuls les habitants concernés par un point de regroupement ou la suppression d'une marche arrière (si leur production le justifie) et les professionnels / établissements publics ou privé dont l'activité le nécessitent (métiers de bouche, fleuristes, maisons de retraite...) peuvent être dotés de bacs pour les ordures ménagères et/ou les emballages. Le premier équipement est gratuit, le renouvellement est payant avec les mêmes règles que pour les autres équipements.

-Décide de fixer les tarifs suivants pour les équipements renouvelés par le prestataire de collecte, les habitants, les collectivités et les établissements publics ou privés qui souhaitent un nouvel équipement soit en cas de vol, détérioration ou qui souhaitent deux équipements différents :

Tarifs équipements de collecte

	Prix en € Net	
Bacs à ordures ménagères ou emballages		
Bac 60 l	40	
Bac 120 l	25	
Bacs 240 I	30	
Bac 360 I	45	
Bac 660 I	115	
Bac à serrure 60 l	65	

2/4

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE L'YONN

Envoyé en préfecture le 26/09/2019 Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le

ID: 089-200067130-20190919-0253\_2019-DE

Délibération n°0253/2019

Bac à serrure 120 l	45
Bacs à serrure 240 l	50
Bac à serrure 360 l	65
Bac à serrure 660 l	145
Bacs à biodéchets	
Bac 60 l	40
Bac 120 l	32
Bac à serrure 60 l	60
Bac à serrure 120 l	45
Autres équipements	
Bioseaux	10
Composteur	20
Clé triangle	8

## Tarifs pièces détachées bacs de collecte

	Prix en € Net
120 litres	Ye HALLEN
Couvercle insonorisé	8
Clip (noir)	0.5
Roue diamètre 200mm	3
Axe de roue semi-creux	3
240 litres	
Couvercle insonorisé	12
Clip (noir)	0.5
Roue diamètre 200mm	3
Axe de roue semi-creux	3.5
360 litres	
Couvercle insonorisé	20
Clip (noir)	0.5
Roue diamètre 200mm	3
Axe de roue semi-creux	3.5
Serrure automatique SERGRAV2	16.5
Verrou automatique SERGRAV 3/2/1	27
660 litres	
Couvercle insonorisé	38
Clip Roméo	0.5
Roue diamètre 200mm simple	14.5
Roue diamètre 200mm avec frein	15
Roue diamètre 200mm avec frein central	29
Vis pour roue	0.5
Poignée clipée	2
Tourillon	7
Vis pour tourillon	0.5
Bonde à clipper	2
loint de bonde	0.50
Prise ventrale AFNOR	93
Serrure automatique SERGRAV2	17
Verrou automatique SERGRAV 3/2/1	28



Tous les équipements mis à disposition, même contre paiement, reste la propriété de la Communauté de communes Puisaye Forterre et sont liés au lieu d'habitation et non à l'habitant.

## Tarifs sacs biodégradables pour la collecte des biodéchets

La Communauté de communes Puisaye Forterre ayant passé un marché groupé avec le Réseau Compost Plus pour des sacs biodégradables, elle bénéficie de tarifs avantageux et souhaite en faire profiter les collectivités ou usagers professionnels.

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le



ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2019 Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le

ID: 089-200067130-20190919-0253\_2019-DE

Délibération n°0253/2019

Sacs biodégradables Contenance	Nombre de sacs / rouleaux	Prix en € Net
8 L	30	1
12 L	30	1.5
60 L	20	4
80 L	20	4.5
110 L	20	5.5
120 L	10	3
140 L	10	4
180 L	10	4,5
240 L	10	5

Ces sacs sont mis à disposition sur le site de Ronchères et doivent être enlevés par le demandeur.

- Stipule que le règlement est à établir à l'ordre du Trésor Public et doit être obligatoirement adressé au service déchets de la Communauté de communes Puisaye Forterre, accompagné du numéro de l'équipement remis ainsi que du numéro de l'ancien équipement et la raison de son remplacement,
- Autorise le Président émettre les titres de recettes et à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

Budget	74005
Fonction	812
Code analytique	55
Chapitre	70
Article	70688

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour extrait certifié conforme Le Président, Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI



## Annexe IV Délibération du Conseil communautaire adoptant les tarifs 2021 de la REOM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

ID: 089-200067130-20201109-0205 2020-DE

Délibération n°0205/2020

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre

**SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2020** 

Date de convocation: 02/11/2020

Effectif légal du conseil communautaire : 80 Nombre de membres en exercice: 79

Nombre de présents : 40 Nombre de pouvoirs: 11 Nombre de votants: 51 Date d'affichage: 02/11/2020

L'an deux mil vingt, le neuf novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de Bléneau, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse en date du deux novembre deux mil vingt, qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI.

## Présents ou représentés :

BEAUJARD Maryse - Titulaire BECKER Cécile - Titulaire BROUSSEAU Chantal - Titulaire **BUTTNER Patrick - Titulaire** CHANTEMILLE Sophie - Titulaire **CHARPENTIER Dominique - Titulaire** CORDE Yohann - Titulaire CORDET Yannick - Titulaire CORDIER Catherine - Titulaire DAVEAU Max - Titulaire **DELHOMME Thierry - Suppléant** DEMERSSEMAN Gilles - Titulaire DENOS Jean-Claude - Titulaire DROUHIN Alain - Titulaire FOUCHER Gérard - Titulaire FOUQUET Yves - Titulaire GERMAIN Robert - Titulaire GIROUX Jean-Marc - Titulaire GROSJEAN Pascale - Titulaire HABAY BARBAULT Céline - Titulaire

JACQUOT Brigitte - Titulaire JARD Nathalie - Titulaire JAVON Fabienne - Titulaire JOURDAN Brice - Titulaire KOTOVTCHIKHINE Michel - Titulaire LEPRÉ Sandrine - Titulaire MASSÉ Jean - Titulaire MENARD Elodie - Titulaire MOISSETTE Bernard - Titulaire PERRIER Benoit - Titulaire PICARD Christine - Titulaire RAVERDEAU Chantal - Titulaire **REVERDY Gilles - Titulaire** SALAMOLARD Jean-Luc - Titulaire SAULNIER Nathalie - Titulaire SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe - Titulaire VANDAELE Jean-Luc - Titulaire VANHOUCKE André - Titulaire VIGOUROUX Philippe - Titulaire VUILLERMOZ Rose-Marie - Titulaire

Délégués titulaires excusés : ABRY Gilles, ANDRÉ Dominique (pouvoir à M. Denos), BILLEBAULT Jean-Michel, BOISARD Jean-François, CHEVALIER Jean-Luc, CHOUBARD Nadia, CONTE Claude, COUET Micheline, DA SILVA MOREIRA Paulo, D'ASTORG Gérard, DENIS Pierre (pouvoir à M. Foucher), DESNOYERS Jean (pouvoir à M. Perrier), DUFOUR Vincent, FERRON Claude (pouvoir à Mme Beaujard), FOURNIER Jean-Claude, GUILLAUME Philippe, HERMIER Bernadette, JASKOT Richard (pouvoir à M. Charpentier), LEGER Jean-Marc (suppléant M. Delhomme), LHOTE Mireille, LOURY Jean-Noël (pouvoir à M. Drouhin), MACCHIA Claude, MAHON Jean (pouvoir à Mme Ménard), MAURY Didier, MILLOT Claude (pouvoir à M. Saulnier-Arrighi), MORISSET Dominique (pouvoir à M. Giroux), PAURON Éric, PRIGNOT Roger, RAMEAU Etienne, RENAUD Patrice, REVERDY Chantal, RIGAULT Jean-Michel (pouvoir à Mme Grosjean), THIENPONT Virginie, WLODARCZYK Monique, XAINTE Arnaud (pouvoir à Mme Javon).

Délégués absents : ARDUIN Noël, FOIN Daniel, HOUBLIN Gilles, JACQUET Luc, POUILLOT Denis.

Secrétaire de Séance : Benoît PERRIER

Affiché le

SLO

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

#### RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

ID: 089-200067130-20201109-0205 2020-DE

Délibération n°0205/2020

OBJET : Vote des tarifs de la REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères) 2021 pour les particuliers et les professionnels

- Vu l'article L2333-76 du CGCT,
- Considérant la décision du Conseil communautaire du 19 septembre 2019 d'une harmonisation du financement du service déchets avec passage de tout le territoire en REOM au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Considérant que par application de l'article L2333-76, le tarif de la REOM est calculé en fonction du service rendu,
- Vu l'avis de la commission déchets réunie le 20 octobre 2020,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des déchets,
- Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 45 voix pour, 3 contre et 3 abstentions :

- Adopte les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2021 pour les particuliers et les professionnels comme suit :

#### Tarifs annuels pour les particuliers REOM 2021

La tarification est basée sur le nombre de personne au foyer

	Tarifs annuel 2021
Foyers 1 personne	195 €
Foyers 2 personnes	225 €
Foyers 3 personnes	262 €
Foyers 4 personnes et plus	273 €

## Tarifs annuels pour les professionnels et les collectivités locales REOM 2021

Toutes les activités contribuent au financement du service avec une dotation minimale de 60 l, avec ou sans accès à la déchetterie. La tarification est basée sur le nombre de bac présenté à la collecte.

Grille	tarifaire ave	ec accès à la	a déchetter	ie	
Flux / volume	60 I	120 l	240 l	360 I	660 I
Ordures ménagères	195 €	225€	273 €	321€	441€
Biodéchets	54 €	124€	150€		
Emballages		45 €	55€	64 €	88 €

Pour les professionnels, l'accès à la déchetterie est facturé sur un seul bac : le litrage le plus important en ordures ménagères.

Il est possible pour un professionnel d'accéder à la déchetterie sans aucune collecte en porte à porte pour la somme de 98 € (avec présentation contrat 5 flux).

Grille tarifaire sans accès à la déchetterie					
Flux / volume	60 1	120 I	240 I	360 l	660 I
Ordures ménagères	98 €	202 €	250€	298 €	418€
Biodéchets	54€	111€	138€		
Emballages	40.75	40 €	50 €	60 €	84 €

2

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

SLO

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

ID: 089-200067130-20201109-0205\_2020-DE

Délibération n°0205/2020

## Tarifs ponctuels pour l'accès en déchetterie d'un particulier

Utilisation ponctuelle par un particulier de la déchetterie : 30 € valable 2 jours

## Tarifs ponctuels pour les manifestations

Les manifestations ponctuelles (vide greniers, foires...)

Si utilisation des bacs de la commune : collecte gratuite

Pour les grosses manifestations : possibilité d'avoir une collecte spécifique avec un camion

(tarif du marché de 600 à 1 700 € selon le jour et les horaires)

Possibilité d'emprunter des bacs à la CCPF (prestations complémentaires) avec un tarif incitatif au tri (collecte + prêt de bacs)

	Ordures ménagères	Biodéchets	Emballages
120 l		2€	
240 l	10 €		
660 I	20 €		4€

- Décide que la facturation sera établie semestriellement pour l'ensemble des particuliers,
- Décide que la facturation sera établie annuellement pour les professionnels,
- Dit que la zone touristique du bourdon est obligatoirement collectée en C2 du 15.06 au 15.09.
- Autorise le Président à signer toute pièce s'y rapportant.
- Autorise le Président à faire appliquer ces tarifs sur tout le territoire de la Communauté de communes Puisaye Forterre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour extrait certifié conforme Le Président, Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI



Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

## Annexe V Délibération du Conseil communautaire adoptant les tarifs des prestations complémentaires

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 01/04/2019

Reçu en préfecture le 01/04/2019

Délibération n°0078/2019

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre

**SEANCE DU 28 MARS 2019** 

Date de convocation : 21/03/2019 Nombre de membres en exercice : 87

Nombre de présents : 64 Nombre de pouvoirs : 16 Nombre de votants : 80 Date d'affichage : 21/03/2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans la salle des sports de la commune de Saint Fargeau, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse en date du vingt et un mars deux mil dix-neuf, qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI.

Présents ou représentés :

ABRY Gilles - Titulaire BALOUP Jacques - Titulaire BERNIER Claudine - Titulaire BESSON Claude - Titulaire BEULLARD Michel - Titulaire BILLEBAULT Jean-Michel - Titulaire BOISARD Jean-François- Titulaire BONNOTTE Laurent - Titulaire BOURGEOIS Florian - Titulaire BRIÉ Jean-Luc- Suppléant BROCHUT Nathalie - Titulaire BROUSSEAU Chantal - Titulaire **BUTTNER Patrick - Titulaire** CHAPUIS Hervé - Titulaire CHEVALIER Jean-Luc - Titulaire CHEVAU Jack - Titulaire CHOCHOIS Michel - Titulaire CHOUBARD Nadia - Titulaire

CORDIER Catherine - Titulaire

COUET Micheline - Titulaire

COURTOIS Michel - Titulaire

DE MAURAIGE Pascale - Titulaire
DELHOMME Thierry - Titulaire
DENIS Pierre - Titulaire
DENOS Jean-Claude - Titulaire
DESNOYERS Jean - Titulaire
FERRON Claude - Titulaire
FOIN Daniel - Titulaire
FOUCHER Gérard - Titulaire
FOUQUET Yves - Titulaire
FOURNIER Jean-Claude - Titulaire
GERARDIN Jean-Pierre - Titulaire

GILET Jacques - Titulaire
GROSJEAN Pascale - Titulaire
GUYARD François - Titulaire
HOUBLIN Gilles - Titulaire
HOUBLIN Gilles - Titulaire
JUBLOT Éric - Titulaire
KOTOVTCHIKHINE Michel - Titulaire
LEGRAND Gérard - Titulaire
LEGNEC Lucile - Titulaire
MASSÉ Jean - Titulaire
MAURY Didler - Titulaire
MENARD Elodie - Titulaire
MILLOT Claude - Titulaire
MILLOT Claude - Titulaire
MOREAU Marie - Titulaire

MENARD Elodie - Titulaire
MILLOT Claude – Titulaire
MOREAU Marie - Titulaire
MORISSET Dominique - Suppléant
PARENT Xavier - Titulaire
PAURON Éric - Titulaire
PICARD Christine- Titulaire
PLESSY Gilbert - Titulaire

PICARD Christine- Titulaire
PLESSY Gilbert - Titulaire
POUPELARD Sylvie - Titulaire
RAMEAU Etienne - Titulaire
RAVERDEAU Chantal - Titulaire
RIGAULT Jean-Michel - Titulaire
ROUSSELLE Jean-Pierre - Titulaire

ROUX Luc - Titulaire
SALAMOLARD Jean-Luc - Titulaire

SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe - Titulaire

VANDAELE Jean-Luc – Titulaire VIGOUROUX Philippe - Titulaire VINARDY Chantal - Titulaire VUILLERMOZ Rose-Marie - Titulaire WLODARCZYK Monique - Titulaire

Délégués titulaires excusés: CART-TANNEUR Didier (pouvoir à M. Vigouroux), CONTE Claude, CORCUFF Eloïna (pouvoir à M. Jublot), CORDE Yohann (pouvoir à M. Besson), DA SILVA MOREIRA Paulo (suppléant M. Morisset), D'ASTORG Gérard (suppléant M.BRIÉ), DE ALMEIDA Christelle, DEKKER Brigitte (pouvoir à M. Chevalier), DROUHIN Alain (pouvoir à Mne Poupelard), DUFOUR Vincent (pouvoir à M. Hermier), GARRAUD Michel (pouvoir à M. Rameau), GELMI Mireille (pouvoir à Mme Brochut), GERMAIN Robert, JACQUET Luc (pouvoir à M. Courtois), JOUMIER Jean (pouvoir à M. Foin), LEBEGUE Sophie (pouvoir à M. Beullard), LEPRÉ Sandrine (pouvoir à M. Vandaele), LOURY Jean-Noël (pouvoir à M. Saulnier-Arrighi), MACCHIA Claude (pouvoir à Mme Grosjean), MOREAU Bernard, PRIGNOT Roger (pouvoir à M. Salamolard), RENAUD Patrice (pouvoir à M. Plessy).

<u>Délégués titulaires absents :</u> ARDUIN Noël, GUEMIN Joël, JANNOT Gaëlle.

Secrétaire de Séance : COUET Micheline

1/2

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID: 089-200067130-20210308-0054\_2021-DE

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 01/04/2019 Recu en préfecture le 01/04/2019

Heçu en prefecture le 01

SLO

E Affiché le

ID: 089-200067130-20190328-0078\_2019-DE

OBJET : Modalités de facturation des prestations complémentaires en fonction des fréquences de collecte

- Vu la Délibération n° 0024/2018 du 13 février 2018 portant sur l'évolution des modalités du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, biodéchets et emballages recyclables,
- Vu la Délibération n° 0141/2018 du 20 juin 2018 portant sur le lancement et la passation du marché de collecte déchets ménagers et assimilés, biodéchets et recyclables,
- Considérant que suite à la mise en place du nouveau dispositif de collecte en mars 2019 incluant une collecte des ordures ménagères tous les 15 jours (collecte C 0,5), il convient de définir des tarifs pour des prestations complémentaires pour les producteurs non ménagers,
- Vu l'avis favorable de la commission environnement réunie le 07 février 2019,
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'environnement,
- Sur proposition du Président,

Délibération n°0078/2019

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 79 voix pour et 1 contre :

- Adopte les modalités de facturation des prestations complémentaires en fonction des fréquences de collecte comme suit :

Pour les professionnels le souhaitant, une prestation complémentaire définie en fonction de leurs besoins leur sera proposée selon le calcul suivant :

Application d'un prorata de 275 jours (période du 1er avril au 31 décembre 2019) sur la base des montants suivants :

- Pour une collecte une fois par semaine toute l'année : 3 432 € TTC/an.
- Pour une collecte une fois par semaine du 15/06 au 15/09 : 858 € TTC/an.
- Pour une collecte une fois par semaine toute l'année sauf en juillet et août : 3 036 € TTC/an.
- Pour une collecte une fois par semaine toute l'année d'avril à octobre : 1 980 € TTC/an.
- Pour une collecte deux fois par semaine toute l'année : tarif défini en fonction de l'éloignement au site.

Dans le cadre d'augmentation de fréquence de collecte supérieure à un passage hebdomadaire, la collectivité établira le contrat sur la base de l'offre tarifaire proposée par le prestataire pour répondre aux spécificités de la demande de l'établissement concerné.

Pour les établissements qui souhaitent conserver dans le domaine privé des colonnes de tri, il leur sera facturé le coût suivant à chaque levée :

- Levée d'une colonne à emballages : 79,20 € TTC la levée
- Levée d'une colonne à papier : 77 € TTC la levée
- Levée d'une colonne à verre : 68,20 € TTC la levée.

Cette prestation complémentaire sera appelée semestriellement sous forme de titre exécutoire après signature d'un bon de commande et/ou d'un contrat avec la Communauté de Communes de Puisaye Forterre. Cette recette sera imputée sur le budget 74005.

- Autorise le Président à signer les contrats de prestation complémentaire avec chaque gros producteur et à procéder à la facturation telle que mentionnée supra,
- Charge le Président de signer tout acte relatif à la présente délibération.

Budget	74005
Fonction	812
Code analytique	OM/30
Chapitre	70
Article	70688

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour extrait certifié conforme

Le Président, Jean-Philippe SAULMER-ARRIGHI

2/2

## Annexe VI Les jours de collecte

## Les jours de collecte



HAMEAUX EN EXCEPTION (jour de collecte différent du bourg)	
Fontaines LES BEZOTS	MARDI
Fontaines MAUPLOTS	MARDI
Lalande LA GRANDE CHAUME	MERCREDI
Lalande LES RAMEAUX	MERCREDI
Lévis LES CHOCATS	MERCREDI
Mézilles LES SOUCHES	LUNDI
Saint Martin des Champs LA CHARTONNERIE	JEUDI
Villeneuve les Genêts LE MOULIN MERLIN	VENDREDI
Villeneuve les Genêts LE MOULIN L'ESTRAT	VENDREDI

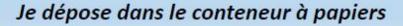
Annexe VII Guide du tri (sauf Charentenay, Coulangeron, Migé et Val de Mercy)



## Je dépose dans conteneur à verre :







## **PAPIERS**







## Je mets dans mon bac à biodéchets

## **BIODÉCHETS**



## Je jette dans ma poubelle habituelle

## **ORDURES MÉNAGÈRES**



PUISAYE FORTERRE
Communauté de communes
Terre de nature et de développement

Pôle gestion des déchets - Bois des Vaunottes - 89170 RONCHÈRES

Pour tout renseignement, appelez le :

N° Vert 0 800 584 762

APPEL GANTUIT DEPUIS UN POSTE RIKE

jerecycle@cc-puisayeforterre.fr www.smpuisaye.fr



Enveloppez vos biodéchets dans un papier journal avant de les jeter dans le bac



Annexe VIII Guide du tri (communes de Charentenay, Coulangeron, Migé et Val de Mercy)

# Le tri point par point

Le guide pour bien trier ses déchets

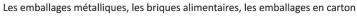


## **TOUS LES EMBALLAGES ET LES PAPIERS**

























Aplatissez les bouteilles en plastique et les cartons



Ne rincez pas les boîtes de conserve





## VERRE

Je dépose dans le conteneur à verre







## **BIODÉCHETS**

Je mets dans mon bioseau ou dans mon composteur



Les épluchures de fruits et légumes, le marc de café, les sachets de thé, les restes de repas, l'essuie-tout, les cendres froides et les papiers déchiquetés. Les coquilles d'œufs, de crustacés, de noix, les croûtes de fromage, les restes de pain, la vaisselle en carton, les serviettes et nappes en papier.





dans un papier journal avant de les jeter dans le bioseau

## ORDURES MÉNAGÈRES

Je jette dans ma poubelle habituelle





Pôle gestion des déchets Bois des Vaunottes - 89170 RONCHÈRES





## Annexe IX Préconisations pour les manœuvres d'une benne d'ordures ménagères

